

N° 7928²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA COOPERATION,
DE L'IMMIGRATION ET DE L'ASILE**

(13.12.2021)

La commission se compose de : M. Yves CRUCHTEN, Président-Rapporteur, Mme Simone BEISSEL, Mme Djuna BERNARD, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Stéphanie EMPAIN, M. Paul GALLES, M. Gusty GRAAS, M. Fernand KARTHEISER, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, Mme Nathalie OBERWEIS, Mme Lydie POLFER, Mme Viviane REDING, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé en date du 7 décembre 2021. Le Conseil d'État a émis son avis le 8 décembre 2021.

Au cours de sa réunion du 13 décembre 2021, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a nommé son Président M. Yves Cruchten rapporteur du projet de loi et a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État. Dans la même réunion, la Commission a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique vise à prolonger les effets de l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2021, jusqu'au 30 juin 2022 inclus. Par ailleurs, l'article 1^{er} de la même loi est abrogé du fait que cette disposition dérogatoire a cessé ses effets au 31 janvier 2021.

*

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1^{er} abroge une dérogation à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration répondant aux mesures prises en 2020 pour endiguer la crise sanitaire du Covid-19. Les effets ont cessé le 31 janvier 2021. La dérogation est donc abrogée en vue d'un toilettage législatif.

L'article 2 prolonge la période de dérogation à l'article 34 de la loi précitée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration au 30 juin 2022 inclus. Pendant cette période, les ressortissants de pays tiers ne peuvent plus entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. La durée de l'interdiction, les catégories de personnes et les modalités de normalisation sont fixés par règlement grand-ducal.

L'article 3 fixe l'entrée en vigueur de la loi au jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 8 décembre 2021, le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond du projet de loi.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

« PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est abrogé.

Art. 2. A l'article 2 de la même loi, les mots « 31 décembre 2021 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2022 ».

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Luxembourg, le 13 décembre 2021

Le Président-Rapporteur,
Yves CRUCHTEN